



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**Projet d'implantation du siège de l'entreprise Technisem au sein du parc d'activités
Anjou Actiparc Corné sur la commune de Loire-Authion (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/82 du 20 mars 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-04 du 8 juillet 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°7921 relative au projet d'implantation du siège de l'entreprise Technisem au sein du parc d'activités Anjou Actiparc Corné sur la commune de Loire-Authion, déposée par Monsieur Ronan GORIN représentant la SCI DU GRAND ETANG et considérée complète le 11 juillet 2024 ;

Considérant que le projet porte sur la construction d'un bâtiment industriel de 16 830 m², d'un bâtiment à destination de bureaux et locaux sociaux de 5 035 m² en R+1, d'une

voirie imperméable de 8 779 m² avec 206 places de stationnement perméables de 1 994 m² et 20 116 m² d'espaces verts

Considérant que la surface de plancher totale du projet sera ainsi de 22 023,78 m² et les constructions au point le plus élevé atteindront une hauteur de 11,94 m par rapport au terrain naturel, que l'imperméabilisation concernera 56 % de l'emprise du site ;

Considérant que le terrain d'implantation du projet sur la commune déléguée de Corné, commune de Loire-Authion, d'une emprise de 52 052 m² figure en zone UYd2 du PLUi d'Angers Loire Métropole, destinée à l'implantation d'activités économiques ;

Considérant que le terrain, occupé en partie par un bâtiment industriel désaffecté de 1 300 m² destiné à être démoli et par une prairie de fauche, s'inscrit au sein de la zone d'activité Anjou Actiparc dont les dossiers de création en 2003 et de réalisation en 2005 avaient donné lieu à l'élaboration d'une étude d'impact ;

Considérant que la commune de Loire Authion est située au sein du parc naturel régional Loire Anjou Touraine ;

Considérant que le projet n'est concerné par aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel, ni par des périmètres de protection de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que les limites du site Natura 2000 le plus proche : « Vallée de la Loire des Ponts de Cé à Montsoreau » se situent à 6km du projet ;

Considérant qu'au regard des risques naturels le projet est situé en zone d'aléa faible pour le risque de séisme, en aléa modéré à fort pour le risque relatif au retrait gonflement des argiles et en aléa modéré pour le risque associé au radon ;

Considérant qu'un diagnostic écologique a été réalisé courant 2023-2024 sur le parcellaire du projet ;

Considérant l'absence de zone humide confirmée au travers d'un diagnostic par sondages pédologiques et des relevés floristiques ;

Considérant la démarche d'évitement et de réduction présentée au dossier pour limiter les incidences du projet ;

Considérant toutefois que le projet impactera la prairie de fauche, ainsi que 70 m de haie et nécessite le déplacement de deux arbres sénescents constituant des habitats naturels d'espèces protégées ;

Considérant qu'à ce stade, au titre des mesures compensatoires, le projet prévoit la replantation de 224 m de haie multi-strates ;

Considérant que des mesures d'accompagnement complémentaires telles que l'installation de nichoirs à oiseaux et de gîtes à chiroptères sur les nouvelles constructions sont prévues, ainsi qu'un entretien de l'espace prairial avec fauche tardive ;

Considérant qu'un suivi est prévu sur 10 années, par un écologue expert, afin de s'assurer de l'efficacité des mesures mises en œuvre, du gain de biodiversité et le cas échéant de les compléter ou les corriger en cas de non atteinte des résultats attendus ;

Considérant que, conformément aux articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement, le porteur de projet est soumis à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats ; qu'il lui appartient ainsi d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier

respect des dispositions du code de l'environnement, le cas échéant au travers une procédure de demande de dérogation à la protection des espèces ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un permis de construire devant se conformer aux dispositions réglementaires de la zone UYd2, notamment du point de vue des hauteurs maximales des constructions, de la zone de recul de 35 m identifiée par rapport à l'axe de la RD 347, du nombre d'emplacements de stationnement, et d'une haie protégée au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme ;

Considérant que les dispositifs destinés à assurer la gestion des eaux du site s'inscriront nécessairement en conformité avec les objectifs fixés dans le cadre du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau établi pour l'aménagement de la zone lors de sa création ;

Considérant qu'au regard des éléments du dossier il apparaît nécessaire qu'une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'habitats d'espèces protégées soit déposée ;

Considérant que l'ensemble de ces trois procédures est de nature à encadrer les enjeux urbanistiques, paysagers, de gestion des eaux et relatifs à la biodiversité ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'implantation du siège de l'entreprise Technisem au sein du parc d'activités Anjou Actiparc Corné sur la commune de Loire-Authion, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Ronan GORIN représentant la SCI DU GRAND ETANG et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du service Connaissance des
Territoires et Evaluation

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes
Cedex2
- Le recours hiérarchique :
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Commissariat général au développement durable (CGDD)
Tour Séquoia 1 place Carpeaux
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr